

REPERTOIRE N°058 /GCC DU 10 NOVEMBRE 2016

**DECISION N°058/CC DU 10 NOVEMVRE 2016 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MAITRE DIBANGOYI LOUNDOU,
AVOCAT AU BARREAU DU GABON, TENDANT A LA
CONSTATATION DES ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX
DES PERSONNES EN SITUATION DE DETENTION PREVENTIVE A
LA MAISON D'ARRET DE LIBREVILLE ET A LA REPRESSION DES
AUTEURS DESDITES ATTEINTES**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 11 octobre 2016, sous le numéro 051/GCC, par laquelle Maître DIBANGOYI LOUNDOU, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4451, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater les atteintes aux droits fondamentaux des personnes en situation de détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville et réprimer les auteurs desdites atteintes aux droits fondamentaux ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1. Considérant que par requête susvisée, Maître DIBANGOYI LOUNDOU, Avocat au Barreau du Gabon, demeurant à Libreville, Boîte Postale 4451, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci constater les atteintes aux droits fondamentaux des personnes en situation de détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville et réprimer les auteurs desdites atteintes aux droits fondamentaux;

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête, Maître DIBANGOYI LOUNDOU explique, s'agissant de Messieurs Bertrand ZIBI ABEGHE, Carl MIHINDOU MI-NZAMBA, Roger ONDO ABESSOLO, KOUMBA MBA ESSIANE dont il déclare être le Conseil, que les intéressés, en situation de détention préventive à la maison d'arrêt de Libreville, ont subi des traitements inhumains portant atteinte à la dignité humaine et à leur intégrité physique ; qu'ils ne bénéficient d'aucune visite, ni des membres de leurs familles, ni de leurs conseils ; que les pratiques dénoncées sont constitutives de violations flagrantes des dispositions de l'article premier de la Constitution de même

que de celles de l'ensemble des textes intégrés au préambule de la Constitution et formant le bloc de constitutionnalité ;

3. Considérant que le requérant relève en outre qu'aux termes des dispositions des articles 83 de la Constitution et premier de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; qu'il suit des dispositions précitées que la Cour Constitutionnelle doit s'assurer du respect de l'ensemble des normes relatives auxdits droits ; qu'en conséquence, il sollicite de cette juridiction la constatation, par l'ouverture d'une enquête, des actes de torture et autres pratiques dégradantes infligés aux détenus et qu'elle condamne leurs auteurs aux sanctions prévues par la loi ;

4. Considérant qu'à l'instruction, Maître DIBANGOYI LOUNDOU n'a pas produit de lettre de constitution aux intérêts de Messieurs Bertrand ZIBI ABEGHE, Carl MIHINDOU MIZAMBA, Roger ONDO ABESSOLO, KOUMBA MBA ESSIANE, mais a confirmé les termes de sa requête tout en précisant agir de son propre chef en dénonciation des pratiques contraires aux droits fondamentaux de la personne humaine ayant cours à la maison d'arrêt de Libreville et aux fins de voir condamner leurs auteurs ; que tout en reconnaissant que les compétences de la Cour Constitutionnelle sont limitativement énumérées par la Constitution et la Loi Organique de cette juridiction, il voudrait néanmoins voir celle-ci se saisir systématiquement de tous actes ou pratiques constitutifs d'atteinte aux prescriptions de la Constitution et des textes formant le bloc de

constitutionnalité relatives à la protection des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 84 de la Constitution et 2 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle que celle-ci statue obligatoirement sur la Constitutionnalité des lois organiques et des autres catégories de lois, avant leur promulgation, des ordonnances et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques dans le mois de leur promulgation ;

6. Considérant qu'en l'espèce, les pratiques dénoncées d'atteintes à l'intégrité physique des personnes ne sauraient être considérées comme des actes normatifs dont la Cour Constitutionnelle contrôle la conformité à la Constitution ; qu'il s'en suit que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour statuer sur la requête en examen ; qu'il échet donc de déclarer la requête présentée par Maître DIBANGOYI LOUNDOU irrecevable.

DECIDE

Article Premier : La requête présentée par Maître DIBANGOYI LOUNDOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix novembre deux mil seize où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de **Maître Romain MEA-NIONDO**,
Greffier.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier./-

